



ST/IT/MF/2023-092  
N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX**  
**RUE DE SAINT OUEN**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté municipal en date du 21 septembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sur l'ensemble de la commune,  
CONSIDERANT la demande de l'entreprise SFDE-TRAVAUX, 26 rue Denis Papin 95280 JOUY-LE-MOUTIER en vue de réaliser des travaux de reprise d'enrobés pour le compte de VEOLIA, rue de Saint Ouen, du n°7 au n°20.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SFDE-TRAVAUX est autorisée à circuler avec un véhicule de +3,5 tonnes et effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU JEUDI 23 FEVRIER AU VENDREDI 03 MARS 2023**  
**De 8h00 à 17h00**

**ARTICLE 2 :** Lors de la réalisation des travaux sur chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

**ARTICLE 3 :** De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

**ARTICLE 4 :** La rue de Saint Ouen pourra être barrée et interdite à la circulation ponctuellement, sauf aux riverains et aux services publics, à partir de la Place de la République.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit du n°7 au n°20, côté pair et impair, en fonction de l'avancement du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.  
Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

**ARTICLE 8 :** Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.  
*La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.*

ARTICLE 9 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à SFDE-TRAVAUX, VEOLIA, et transmise aux personnes visées dans l'article 10.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 17 MAI 2022

 Jean Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire  
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville